

date de dépôt : 18 août 2021

demandeur : CPENR DE PRESNOY, représenté par
Monsieur BESSIERE Patrick

pour : implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol

adresse terrain : lieu-dit Bois du Clos, à Presnoy
(45260)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 août 2021 par CPENR DE PRESNOY, représenté par Monsieur BESSIERE Patrick demeurant 2 RUE du Libre Echange, Toulouse (31500);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale projetée de 27 MWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit Bois du Clos, à Presnoy (45260) d'une surface d'environ 32 hectares ;
- pour une surface de plancher créée de 169 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 21 décembre 2021, du 10 mai 2022 et du 11 avril 2023 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 26 juillet 2021 sur l'étude préalable en matière de compensation collective agricole ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Aviation Civile - Département SNIA Ouest en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Accueil Raccordement Electricité - Région Centre - Traitement de CU et AU en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Région Aérienne Nord - commandant de la zone aérienne de défense Nord en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Agence Territoriale de MONTARGIS en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/0001 en date du 3 janvier 2022 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 07 décembre 2021 ;

Vu le constat d'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28 octobre 2022, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Presnoy ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre 2022 au 7 janvier 2023 ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2023 ;

Vu la notification du délai d'instruction en date du 22 février 2023 ;

Vu la réponse aux réserves du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2023 informant de la décision de lever les réserves émises ;

Vu les plans et la notice correspondants à cette levée de réserves déposés en mairie de Presnoy le 11 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Conseil Départemental - Agence Territoriale de Montargis, dont les copies sont annexées au présent arrêté, devront être respectées.

Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Article 3

Les prescriptions figurant dans l'arrêté de Madame la Préfète de Région, dont une copie est annexée à la présente autorisation, au titre de l'archéologie préventive, devront être respectées. L'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne pourra donner lieu à aucune ouverture de chantier avant l'exécution des prescriptions archéologiques.

La durée de validité de la présente autorisation est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites.

Article 4

L'unité foncière est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Le demandeur devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

Article 5

Les mesures compensatoires prévues, destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet et mettre en oeuvre les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que définies au chapitre C - partie 4 de l'étude d'impact, jointes en annexe au présent arrêté, devront être respectées.

Article 6

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement. Les montants de la part communale et de la part départementale, ainsi que les modalités de versement, vous seront communiqués ultérieurement.

Le bénéficiaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L 332-6-4° du code de l'urbanisme.

Cette redevance fera l'objet des titres de recettes correspondants.

A
Le 12 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.